



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives à la participation à des programmes d'internationalisation et à des salons internatio- naux (Dispositions d'exécution pour les programmes d'internationalisation et salons internationaux)

du 2 septembre 2022

Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f de la loi fédérale du 17 juin 2016¹ sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Loi sur Inno-
suisse, LASEI),
et vu l'art. 34, al. 2 et l'art. 36, al. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse du 4 juillet 2022²,

arrête:

Art. 1 Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points ci-après pour la participation à un programme d'internationalisation ou à un salon international:

- a. les types d'offres de soutien;
- b. les exigences applicables au dépôt des demandes;
- c. les coûts pris en compte;
- d. les procédures;
- e. la durée de validité du droit de participation.

Art. 2 Types de programmes d'internationalisation et d'offres de salons

¹ Innosuisse peut proposer la participation aux types de programmes d'internationalisation suivants, sur des sites communiqués par elle:

- a. des programmes destinés à valider une idée commerciale à l'étranger;
- b. des programmes destinés à accélérer l'entrée sur un marché étranger;
- c. d'autres programmes d'internationalisation permettant d'atteindre les objectifs visés à l'art. 34, al. 1, let. b de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³.

² Innosuisse peut proposer la participation en tant qu'exposante ou exposant aux salons internationaux suivants, qui ont lieu à l'étranger et disposent d'espaces d'exposition:

- a. salons commerciaux sélectionnés par Innosuisse;
- b. autres salons commerciaux au choix.

³ Pour les salons internationaux, seules des présentations individuelles avec un stand propre ou la participation à une représentation officielle de la Suisse au salon sont proposées.

Art. 3 Limitation du dépôt des demandes

Dans le cas de participations à des salons internationaux selon l'art. 2, al. 2, let. b, les jeunes entreprises sont limitées au dépôt de trois demandes par an au maximum.

¹ RS 420.2
² RS 420.231
³ RS 420.231

Art. 4 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être soumise à l'organisation qui se charge d'organiser le programme d'internationalisation sur mandat d'Innosuisse ou qui s'occupe du programme du salon (organisateur) par voie électronique au moyen du formulaire mise à disposition. L'organisateur transmet ensuite à Innosuisse les documents servant à l'évaluation.

² Le formulaire de demande doit être rempli de manière exhaustive et compréhensible. La demande doit en particulier contenir toutes les informations nécessaires à l'évaluation du droit de participation et à l'importance de la prestation de soutien.

³ La demande doit être déposée en anglais. Dans certains cas justifiés, la demande peut être déposée en français, allemand ou italien. La langue utilisée pour déposer la demande constitue la langue de procédure. Lorsque la situation le justifie, Innosuisse peut, de sa propre initiative ou sur demande, effectuer un changement de la langue de procédure.

⁴ Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Y font exception les demandes suivantes qui peuvent en règle générale être déposées uniquement dans le cadre d'une mise au concours et dans les délais qui y sont fixés:

- a. demandes de participation à des programmes d'internationalisation selon l'art. 2, al. 1, let. c;
- b. demandes de participation à des salons désignés par Innosuisse selon l'art. 2, al. 2, let. a.

⁵ Les demandes de participation à des salons selon l'art. 2, al. 2, let. b doivent être soumises au moins huit semaines avant le début du salon concerné.

Art. 5 Coûts pris en compte en cas de participation à un programme d'internationalisation

¹ Innosuisse prend en charge les coûts convenus avec l'organisateur pour l'exécution appropriée du programme, notamment pour les prestations suivantes:

- a. soutien administratif et organisationnel des participants avant, pendant et après la participation au programme;
- b. accès à des espaces de travail et mise à disposition de salles de réunion sur le site du programme;
- c. recherches sur le marché local visé, y compris des analyses sur les évolutions et les tendances les plus récentes;
- d. mise en réseau avec des partenaires commerciaux, clients ou investisseurs potentiels et transmission d'information sur ces derniers;
- e. conseil spécialisé sur l'internationalisation et les moyens de pénétrer le marché avec succès.

² En cas de participations physiques, les bourses suivantes sont accordées à chaque jeune entreprise en vue de couvrir une partie des dépenses personnelles des participants:

- a. pour les programmes visés à l'art. 2, al. 1, let. a en Europe: CHF 1500;
- b. pour les programmes visés à l'art. 2, al. 1, let. a en dehors de l'Europe: CHF 3000;
- c. pour les programmes visés à l'art. 2, al. 1, let. b en Europe: CHF 3000;
- d. pour les programmes visés à l'art. 2, al. 1, let. b en dehors de l'Europe: CHF 6000.

Art. 6 Coûts pris en compte en cas de participation à des salons internationaux

¹ Innosuisse prend en charge une partie des coûts convenus avec l'organisateur pour la participation appropriée au salon, notamment pour les prestations suivantes:

- a. accès au salon commercial international et aux éventuelles manifestations périphériques;
- b. soutien administratif et organisationnel des participants avant, pendant et après la participation au salon;
- c. conseil en vue d'une présence efficace au salon;
- d. participation financière aux éventuels coûts du stand.

² La jeune entreprise assume tous les autres coûts liés à la participation au salon.

³ Aucune dépense personnelle n'est prise en charge.

Art. 7 Procédures

¹ Innosuisse statue sur la demande rendant une décision sujette à recours.

² Si Innosuisse approuve la demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et la valeur des prestations fournies par l'organisateur;
- b. dans le cas de programmes internationaux, le montant de la bourse visée à l'art. 5, al. 2;
- c. les autres droits et obligations de la jeune entreprise, de sa créatrice ou de son créateur.

³ La jeune entreprise règle ses rapports juridiques avec l'organisateur.

Art. 8 Durée de validité et prolongations

¹ Dans le cas de programmes internationaux, la participation doit avoir eue lieu dans les douze mois suivant la date de la décision selon l'art. 7. Si la situation le justifie, la durée de validité peut être prorogée sur demande, une seule fois, pour une période maximale de six mois.

² Dans le cas de salons internationaux, la décision est en principe valable pour la participation aux dates du salon demandé, telles qu'elles étaient prévues au moment de la décision. Cependant, si le salon est décalé de six mois au plus, le droit aux prestations définies à l'art. 6, al. 1 reste acquis.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.